





DIRECTION DE LA QUALITÉ

Chaussée de Louvain 14 5000 Namur

Tél.: +32 (0)81 649 609 Fax: +32 (0)81 649 544

Email:

laurence.chateau@spw.wallonie.be



A l'attention des organismes agréés pour le contrôle des normes de production et d'étiquetage des produits biologiques

Namur, le

2 2 JUIN 2012

Vos réf. : Nos réf. : DGARNE/DD/D32/41 412

Annexe(s):

Votre contact : Laurence CHATEAU 081 649 609

Objet: Application de l'article 19 du R (CE) n° 889/2008 modifié par le R

(UE) n°505/2012 - Origine régionale des aliments pour animaux

Annexe : carte géographique illustrant la définition de la notion de « région »

Madame, Monsieur,

Suite à la publication du Règlement (UE) n° 505/2012 qui, entre autres, prévoit en son article 19, 2. que « Dans le cas des porcs et des volailles, au moins 20% des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique. », il revient à l'autorité compétente de définir la zone géographique qui doit être considérée comme « région » pour l'origine des aliments biologiques pour animaux.

En accord avec les parties prenantes du secteur de la production biologique wallonne, la région à considérer en ce domaine est constituée de :

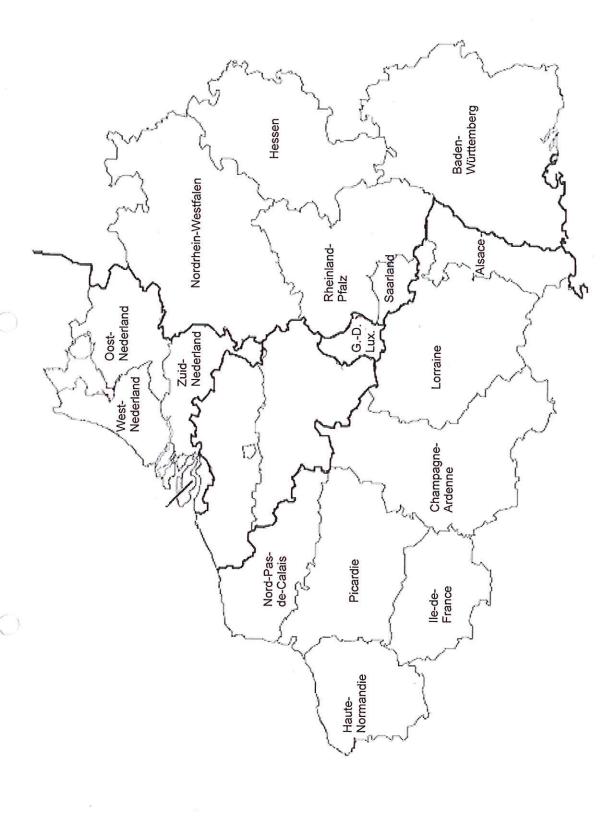
- l'ensemble du territoire de la Belgique,
- l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg,
- en France, les Régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Île-de-France, Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace,
- en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württenberg,
 - aux Pays-Bas, les Régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

Afin d'illustrer cette définition, une carte géographique est jointe en annexe.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,





Annexe : Illustration de la définition de « région » visée à l'article 19 du règlement (CE) n° 889/2008 DGARNE/DD/Direction de la Qualité – 20 juin 2012